

## Message du Conseil communal au Conseil général n° 61 du 23 novembre 2015

**OBJET :** Modifications du règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne

### A. INTRODUCTION

Le Règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne a été quant à lui approuvé par le Conseil général le 28 octobre 2014 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement en date du 18 mars 2015.

### B. ARGUMENTAIRE

Il a été constaté, au moment de l'application du règlement communal précité, lors de la facturation plus particulièrement, que le règlement faisant l'objet du présent Message est lacunaire, plus précisément sous l'angle du principe de la légalité, principe constitutionnel ancré à l'art. 36 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), qui régit l'activité de l'Etat (arrêt du tribunal administratif cantonal CA/00049/2015 du 26 octobre 2015).

Le Règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne ne mentionne pas de dispositions pénales spécifiques, ce qui constitue une lacune dans le domaine de l'application dudit Règlement. En effet, les sanctions encourues en cas d'infractions au Règlement doivent être clairement définies dans ledit Règlement, ni de voies de droit claires et précises. En effet, le chapitre IV de l'actuel Règlement titre « Procédures et voies de droit », mais ne mentionne que les procédures.

Ces considérations nous amènent à proposer les modifications ci-après.

### C. MODIFICATIONS PROPOSEES

#### Règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne

ANCIENNE TENEUR	NOUVELLE TENEUR
<p><u>Article 16 – Fonds des digues</u></p> <p><sup>1</sup> L'entretien des cours d'eau et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau sont financés par le fonds communal des digues qui est alimenté par :</p> <p>a) la taxe communale des digues ;</p> <p>b) les subventions fédérales et cantonales ;</p> <p>c) les participations de tiers pour des mesures qui leur apportent un avantage particulier (plus-value) ;</p> <p>d) les autres participations de tiers sans contrepartie (mécénat).</p> <p><sup>2</sup> La taxe communale des digues est prélevée sur la propriété foncière proportionnellement à la valeur officielle des immeubles de la commune.</p> <p><sup>3</sup>Le taux est fixé par le Conseil général de manière à couvrir les besoins d'entretien et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau.</p> <p><sup>4</sup>Les comptes annuels du fonds des digues sont soumis à l'Office de l'environnement pour apurement, au plus tard jusqu'à la fin juin de l'année suivante.</p>	<p><u>Article 16 – Fonds des digues <b>et facturation</b></u></p> <p><sup>1</sup>L'entretien des cours d'eau et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau sont financés par le fonds communal des digues qui est alimenté par :</p> <p>a) la taxe communale des digues ;</p> <p>b) les subventions fédérales et cantonales ;</p> <p>c) les participations de tiers pour des mesures qui leur apportent un avantage particulier (plus-value) ;</p> <p>d) les autres participations de tiers sans contrepartie (mécénat).</p> <p>e) <b>les amendes infligées sur la base du présent règlement.</b></p> <p><sup>2</sup> La taxe communale des digues est prélevée sur la propriété foncière proportionnellement à la valeur officielle des immeubles de la commune <b>au 30 juin de l'année concernée.</b></p> <p><sup>3</sup> Le taux est fixé par le Conseil général de manière à couvrir les besoins d'entretien et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau.</p> <p><sup>4</sup> Les comptes annuels du fonds des digues sont soumis à l'Office de l'environnement pour apurement, au plus tard jusqu'à la fin juin de l'année suivante.</p>

	<b>Chapitre IV – Dispositions pénales (Nouveau)</b>
	<p><b>Art. 17 – Dispositions pénales</b></p> <p><sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr 1000.- au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la Loi sur les communes du 6 novembre 1978).</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer les amendes et leur montant, dans les limites définies à l'alinéa 1 de la présente disposition.</p>
	<b>Chapitre V : Voies de droit (Nouveau)</b>
	<p><b>Art.18 du règlement communal (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup>Toute décision des autorités communales prise dans le cadre du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition. Cette dernière est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.</p> <p><sup>2</sup> L'opposition est adressée par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et inclure les éventuelles offres de preuve selon les art. 94ss de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative du 30 novembre 1978<sup>1</sup>).</p>
<b>Chapitre IV : Procédure et voies de droit</b>	<b>Chapitre VI : Procédure</b>
<p><u>Article 17</u> <u>Décision d'intervention et autorisation de police des eaux</u></p> <p>Toute intervention dans le périmètre PRE fait l'objet d'une demande préalable et dûment motivée dans un avis d'intervention adressé par la commune à l'Office de l'environnement.</p>	<p><u>Article 19</u> <u>Décision d'intervention et autorisation de police des eaux</u></p> <p>Toute intervention dans le périmètre PRE fait l'objet d'une demande préalable et dûment motivée dans un avis d'intervention adressé par la commune à l'Office de l'environnement.</p>
<p><u>Article 18 – Procédures décisives</u></p> <p>Pour mettre en œuvre les mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau définies à l'article 7, les procédures décisives de la LCAT demeurent réservées.</p>	<p><u>Article 20 – Procédures décisives</u></p> <p>Pour mettre en œuvre les mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau définies à l'article 7, les procédures décisives de la LCAT<sup>2</sup> demeurent réservées.</p>
<p><u>Article 19 – Dispositions de surveillance et pénales</u></p> <p>Les dispositions de surveillance et pénales fédérales et cantonales sont réservées.</p>	<p><b>Abrogé</b></p> <p>Dispositions contenues dans le nouvel art. 17, ce qui rend l'art. 19 de l'actuel règlement obsolète.</p>
<p><u>Article 20 - Utilisation</u></p> <p>La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)<sup>3</sup> est réservée.</p>	<p><u>Article 21 - Utilisation</u></p> <p>La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE)<sup>4</sup> est réservée.</p>
<b>Chapitre V : Dispositions transitoires et finales</b>	<b>Chapitre VII : Dispositions transitoires et finales</b>
<p><u>Article 21 – Entrée en vigueur et abrogation</u></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'environnement et de l'équipement.</p>	<p><u>Article 22 – Entrée en vigueur et abrogation</u></p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'environnement et de l'équipement.</p>

<sup>1</sup> RSJU 175.1

<sup>2</sup> RSJU 701.1

<sup>4</sup> RSJU 752.411

